



L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC dûment convoqués se sont réunis à Goujounac, sous la présidence de Mme. Mireille FIGEAC, Présidente.

Nombre de membres en exercice : vingt-cinq.

Date de convocation : 17 juin 2021.

Présents : Mesdames et Messieurs ALAZARD Laurent, AUBRY Richard, BESSIÈRES Rosette, BONAFOUS Jérôme, CABANEL Alexandre, CHASSAIN Véronique, COURNAC Jean-Marie, DOLS François, FIGEAC Mireille, FRENCH Rachel, GOMEZ Nadège, LAVERGNE Christian, LAVERGNE Yves, MÉLINE Philippe, PÉRIÉ Pascal, PEYRIÉ Sabine, PUGNET Didier, PUYO Ingrid, RIGAL Philippe, ROUX Jacques, SÉGOL Pierre, THEULET Guy, VAYSSIÈRES André et VILARD Gilles.

Absents : DHIEUX Christine (pouvoir à Ingrid PUYO)

Mme Ingrid PUYO a été élue secrétaire de séance.

I DÉLIBÉRATIONS

N 21.2406.01 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Au terme d'une année de fonctionnement, il est proposé de réévaluer les décisions relatives aux indemnités de fonction des élus pour une meilleure prise en compte de l'organisation effective.

La Présidente rappelle que l'attribution de l'indemnité de fonctions est liée à l'exercice effectif des fonctions et rappelle les délégations qu'elle a données.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil de communauté décide :

1/ de fixer les indemnités de fonction de la façon suivante à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- Indemnité versée à la présidente : 39,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité versée aux vice-présidents ayant reçu délégation de la présidente : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité versée à un membre du Bureau ayant reçu délégation de la présidente : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2/ d'inscrire au budget les crédits correspondants, soit une enveloppe brute annuelle totale de 45 000 €, étant entendu que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

3/ d'établir le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à l'assemblée délibérante au 01/07/2021 comme suit :

FONCTION	Montant mensuel brut au 01/07/2021	Pourcentage de l'indice 1027
Présidente	1 536,31 €	39,50%
1er vice-président	350,05 €	9,00%
2ème vice-président	350,05 €	9,00%
3ème vice-président	350,05 €	9,00%
4ème vice-président	350,05 €	9,00%
5ème vice-président	350,05 €	9,00%
6ème vice-président	350,05 €	9,00%
Un conseiller	116,68 €	3%

- MÊME SÉANCE -

N°21.2406.02 - INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

La Présidente de la Commission Tourisme informe le conseil que des précisions viennent d'être apportées par la DGCL en matière de taxe de séjour dans le nouveau guide pratique « Les Taxes de Séjour » (version 7 de juin 2021).

Elle expose les nouveautés législatives introduites par la loi de finances pour 2021 en matière de taxe de séjour, à savoir :

- l'avancement de la date limite de délibération en matière de taxe de séjour au 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante (art.123 de la loi de finances pour 2021),
- la possibilité donnée aux collectivités d'adopter un abattement allant jusqu'à 80% pour la taxe de séjour forfaitaire (art. 122 de la loi de finances pour 2021),
- la modification du plafonnement des tarifs applicables aux hébergements sans classement ou en attente de classement. Le tarif applicable aux hébergements non classés correspond désormais au tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés (art. 124 de la loi de finances pour 2021).

La Présidente précise que le Bureau a été réuni le 10 juin 2021 afin d'émettre un avis sur les précisions à apporter aux dispositions applicables.

Elle propose au conseil, conformément à l'avis du Bureau, d'abroger les délibérations n°16.2010.01 instaurant la taxe de séjour forfaitaire et n°18.2009.03 modifiant les dispositions générales de la taxe de séjour.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 à 124 relatifs à la taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art.16, 112 à 114),

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (art. 44 et 45),

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (art. 90)

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (art. 67) et le décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT,

Vu les délibérations du conseil de communauté n°16.2010.01 instaurant la taxe de séjour forfaitaire (et annexe) et n°18.2009.03 modifiant les dispositions générales de la taxe de séjour,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant les actions communautaires de promotion menées en faveur du développement touristique,

- abroge les délibérations n°16.2010.01 instaurant la taxe de séjour forfaitaire (et annexe) et n°18.2009.03 modifiant les dispositions générales de la taxe de séjour ;

- confirme l'institution de la taxe de séjour forfaitaire sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les natures d'hébergement, exceptés les terrains de campings, autres hébergements de plein air et emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques payants qui sont assujettis à la taxe de séjour au réel ;

- prend acte de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui impose l'application systématique du régime au réel pour les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

- décide de percevoir la taxe de séjour du 15 juin au 15 septembre inclus, soit une période de quatre-vingt-douze jours ;

- fixe les tarifs pour chaque catégorie d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif adopté par unité de capacité d'accueil et par nuitée (forfait) ou par pers. et par nuitée (réel) (part intercommunale)	Taxe totale par unité de capacité d'accueil et par nuitée (forfait) ou par pers. et par nuitée (réel) (taxe additionnelle départementale incluse)
Palaces	Forfait	4,00€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Forfait	0,70€	0,77€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Forfait	0,70€	0,77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Forfait	0,50€	0,55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Forfait	0,40€	0,44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Forfait	0,35€	0,39€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Réel	0,30€	0,33€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0,20€	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel Proportionnel	4% du coût de la nuitée par personne	4,4% du coût de la nuitée par personne

- adopte le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;
- décide d'appliquer un taux d'abattement de 30% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire quelle que soit la durée d'ouverture de l'établissement ;
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;
- fixe au 31 octobre de chaque année la date limite de paiement par les logeurs, hôteliers ou propriétaires du produit de la taxe annuelle auprès du comptable public de la Communauté de communes ;
- prend acte de la décision du Conseil Départemental du Lot d'instaurer une taxe de séjour additionnelle de 10% ;
- autorise la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette décision ;
- charge la Présidente ou son représentant et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

- MÊME SÉANCE -

N°21.2406.03 - EXPÉRIMENTATION PSYCHOLOGUE

Dans un contexte de crise sanitaire, la prise en charge de la santé mentale des français est devenue une priorité pour le gouvernement. La mesure 31 du Ségur de la santé prévoit le recrutement de 200 équivalents temps pleins de psychologues dans des structures d'exercice coordonné. Dans sa déclinaison régionale, le CIS Cazals-Salviac a été identifié par l'ARS Occitanie comme structure potentiellement éligible pour mettre en œuvre ce dispositif expérimental national.

La Présidente propose de répondre à cette candidature. Pour cela, il est nécessaire de créer un poste de psychologue, agent contractuel de droit public à temps non complet, selon une quotité de travail hebdomadaire de 7/35^{ème} de la durée légale, étant entendu que, dans le cadre de cette expérimentation, cette durée de travail hebdomadaire pourra être revue à la hausse ou à la baisse selon le nombre de patients pouvant entrer dans le dispositif. La rémunération de l'agent, entièrement financée sur les crédits du Fonds d'Intervention Régional (FIR), est fixée sur la base de l'échelon 9 de la grille de la Fonction Publique Hospitalière. Le contrat pourra prendre effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil de communauté décide de créer un poste de psychologue, agent contractuel de droit public à temps non complet, selon une quotité de travail hebdomadaire de 7/35^{ème} de la durée légale, étant entendu que, dans le cadre de cette expérimentation, cette durée de travail hebdomadaire pourra être revue à la hausse ou à la baisse selon le nombre de patients pouvant entrer dans le dispositif. La rémunération de l'agent, entièrement financée sur les crédits du Fonds d'Intervention Régional (FIR), est fixée sur la base de l'échelon 9 de la grille de la Fonction Publique Hospitalière. Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

- MÊME SÉANCE -

N°21.2406.04 - EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

À partir de 2024, le compte financier unique (CFU) sera la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Le CFU sera un document comptable conjoint du comptable public et de l'ordonnateur. Il se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Les collectivités ont la possibilité d'expérimenter ces nouveaux comptes, qui s'accompagnent d'un changement de plan comptable (M57 au lieu de M14), pour une période de trois ans.

La Présidente propose de conclure une convention avec les services de l'État pour la mise en œuvre de cette expérimentation à compter du 01/01/2022.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- autorise la Présidente à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022 et à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022, autorise la Présidente ou son représentant à signer la convention entre la commune et l'Etat, et tout autre document utile à la mise en œuvre de cette décision.

- MÊME SÉANCE -

N°21.2406.05 - MODIFICATION SUBVENTION CHAPITEAUX À L'AMTPQ POUR L'ESTIVALE

La Présidente indique au conseil que l'association pour les Musiques de Tradition Populaire en Quercy (AMTPQ) a présenté une demande supplémentaire pour les chapiteaux utiles au déroulement de l'Estivale Occitane. Elle propose de modifier le montant de la subvention attribuée en séance du 27 mai dernier pour le porter à 3 575 € au lieu de 3 058 €.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- annule l'attribution de 3 058 € à l'AMTPQ décidée en séance du 27/05/2021 .
- décide d'attribuer une subvention de 3 575 € à l'AMTPQ pour les besoins de chapiteaux utiles au bon déroulement de l'Estival Occitane 2021.

- MÊME SÉANCE -

N°21.2406.06 - RESSOURCES HUMAINES : RÈGLEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

La Présidente rappelle à l'assemblée que les agents acquièrent annuellement des heures sur leur Compte Personnel de Formation (CPF) qu'ils peuvent utiliser à leur initiative, et sous réserve de l'accord de la collectivité, afin de suivre des actions de formation.

Les formations éligibles ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, promotion, reconversion professionnelle). Cela ne comprend pas les formations d'adaptation aux fonctions de l'agent (la formation statutaire, les formations sécurité et prévention, les formations de professionnalisation et de perfectionnement sont exclues).

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

La Présidente propose de fixer les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière de ces frais de formation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu l'avis du comité technique,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Décide :

1/ Plafonds de prise en charge des frais de formation

Le budget annuel global, consacré au coût des projet s'inscrivant dans le cadre du CPF, s'élève à 5 000 €.

- Prise en charge des frais pédagogiques :
Le plafond horaire de prise en charge est fixé à 15 €, dans la limite de 2 250 € par an et par agent ;
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations dans la limite de 20 € par jour, plafonnés à 400 € par action de formation.
Les frais occasionnés comprennent : les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel), les frais de péages et parking, et les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.
Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

2/ Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique ou à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet qui doit contenir au minimum les éléments suivants :

- présentation du projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation (avec présentation de plusieurs devis),
- coût des frais annexes prévisionnels.

3/ Instruction des demandes, critères d'instruction et priorité des demandes

- Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, après avis du supérieur hiérarchique de l'agent, au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

- Lors de l'instruction des demandes, et conformément à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, les requêtes suivantes sont prioritaires :
 - formation ou accompagnement permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - complément d'une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens, dans la limite de 5 jours non indemnissables ;

Les demandes relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (communication en français, règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

- En outre, afin d'assurer un traitement équitable des demandes et de pouvoir départager les demandes, seront pris en considération les critères suivants :
 - adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle et pertinence du projet (perspectives d'emploi, programme de formation, maturité ou antériorité du projet notamment)
 - nombre de formations déjà suivies par l'agent (délai de franchise de 8 ans entre deux projets professionnels ; délai de franchise de 2 ans entre deux préparations aux concours et examens),
 - ancienneté au poste,
 - nécessités de service et calendrier de la formation,
 - coût de la formation,
 - coût prévisionnel des frais occasionnés par la formation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.